

PLAN LOCAL D'URBANISME

Plan locale d'urbanisme approuvé le 21 mars 2007, modifié le 16 décembre 2009 ; révision simplifiée n°1 approuvée le 16 décembre 2009 ; modification simplifiée n°1 du 27/5/2011 ; révisions simplifiées n°2 et 3 approuvées le 27 juillet 2012 ; modifications simplifiées n°2,3 et 4 du 11 avril 2014 et modification simplifiée n°5 du 24 avril 2015 ; Modification n°2 du 18 janvier 2019 et n °3 du 22 novembre 2019. Mise en compatibilité approuvée le 4 mars 2021.

Dispositions applicables à la
zone N

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement s'applique à la commune de SAINT-TRIVIER-DE-COURTES (Ain).

ARTICLE 2 - PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

- 1) Les articles d'ordre public du règlement national d'urbanisme énumérés à l'article R 111.1 du Code de l'urbanisme demeurent applicables, à savoir :
 - Article R 111.2 concernant la sécurité et la salubrité publiques.
 - Article R 111.3.2 concernant le patrimoine archéologique.
 - Article R 111.4 concernant la desserte par les voies, les accès et le stationnement.
 - Article R 111.2 concernant le respect de l'environnement.
 - Article R 111.15 relatif aux directives d'aménagement nationales.
 - Article R 111.21 concernant la qualité architecturale et l'aspect extérieur.
- 2) Toute occupation ou utilisation du sol est tenue de respecter les servitudes d'utilité publique annexées au plan local d'urbanisme.
- 3) Demeurent applicables les articles du Code de l'urbanisme et autres législations, concernant notamment :
 - le sursis à statuer
 - le droit de préemption urbain
 - les vestiges archéologiques découverts fortuitement
 - les règles d'urbanisme des lotissements maintenus (article L 315.2.1)

ARTICLE 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le plan local d'urbanisme est divisé en zones urbaines et en zones naturelles.

Les zones urbaines auxquelles s'appliquent les dispositions du titre II du présent règlement sont :

- UA
- UB
- UI avec le secteur U1a

Les zones à urbaniser auxquelles s'appliquent les dispositions du titre III du présent règlement sont :

- 1AU (habitat)
- 1AUi (activités économiques)
- 2AU

Les zones naturelles auxquelles s'appliquent les dispositions du titre IV du présent règlement sont :

- A avec le secteur Av (voie verte)
- N avec les secteurs Na (gestion du bâti diffus), Nax, Nc (centre d'enfouissement technique), Ncpv et Npv (secteur d'implantation de centrale de production d'électricité à partir d'une source d'énergie renouvelable de type panneaux photovoltaïques).

Ces différentes zones ou secteurs sont délimités sur le plan et repérés par leurs indices respectifs.

Le plan local d'urbanisme définit également :

- les emplacements réservés aux voies, ouvrages publics et installations d'intérêt général. L'emplacement réservé est délimité sur le plan et repéré par un numéro. Sa destination, sa superficie et son bénéficiaire sont consignés sur la liste annexe des emplacements réservés.
- les espaces boisés classés à conserver ou à créer (article R 123-18-3 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 4 - ADAPTATIONS MINEURES

Les dispositions des articles 3 à 13 des règlements de chacune des zones ne peuvent faire l'objet que d'adaptations mineures (article L 123-1 du Code de l'Urbanisme) rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux dispositions édictées par le règlement applicable à la zone, l'autorisation d'exécuter des travaux ne peut être accordée que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

Par adaptation mineure, il faut entendre les assouplissements qui peuvent être apportés sans aboutir à un changement du type d'urbanisation et sans porter atteinte aux droits des tiers, en excluant tout écart important entre la règle et l'autorisation accordée.

ARTICLE 5 - RAPPELS ET DISPOSITIONS CONCERNANT L'ENSEMBLE DES ZONES

- L'édification des clôtures est soumise à déclaration.
- Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés figurés au document graphique, à l'exception de celles qui en sont dispensées par l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1978.
- Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés à l'exception de ceux qui figurent à l'article L 311.2 du Code forestier et interdits dans les espaces boisés classés.
- En cas de contraintes liées à l'exploitation d'ouvrages publics, les implantations en bordure des voies publiques ou privées peuvent être autorisées dans la mesure où cela ne crée pas de gêne en matière de sécurité ou de visibilité.
- La reconstruction après sinistre peut être admise.

TITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NATURELLE

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

La zone N recouvre les espaces à protéger pour :

- sauvegarder la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels, en fonction notamment de leur intérêt esthétique, historique et écologique.
- prendre en compte les contraintes de risques naturels et technologiques, de nuisances ou de servitudes spéciales.

Elle comprend le secteur **Na** (gestion du bâti diffus), **Nax**, **Nc** (centre d'enfouissement technique), **Ncpv** et **Npv** (secteur d'implantation de centrale de production d'électricité à partir d'une source d'énergie renouvelable de type panneaux photovoltaïques).

ARTICLE N.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol à l'exception de celles mentionnées à l'article N2.

ARTICLE N.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1. NE SONT ADMISES QUE LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SUIVANTES SOUS RESERVE DES CONDITIONS FIXEES AU PARAGRAPHE 2 :

Zone N :

- Les équipements d'infrastructures et les constructions et ouvrages liés à ces équipements,
- Les constructions ou équipements liés à l'entretien et à la préservation du milieu naturel ou pour réduire ou supprimer les risques naturels (ruissellement sur versant)

Secteur Na :

- L'aménagement et le changement de destination des constructions existantes dans le volume existant à la date d'approbation du PLU,
- L'extension mesurée des constructions existantes dans la limite de 30% de la SHON existante et de 250 m² de surface de plancher, aménagement et extension inclus.
- Les annexes fonctionnelles des constructions existantes : garages, piscines.

Secteur Nax :

- Dans le secteur Nax, dans le cas de bâtiment à usage d'activité industrielle ou artisanale, l'extension des constructions existantes sans changement de destination est autorisée dans la limite de 75% de l'emprise au sol existante.

Secteur Nc :

- Les installations, ouvrages et bâtiments liés au Centre d'Enfouissement Technique (C.E.T.)

Secteur Ncpv :

- Les installations, ouvrages et bâtiments liés au Centre d'Enfouissement Technique (C.E.T.) ainsi que l'implantation de centrale de production d'électricité à partir d'une source d'énergie renouvelable de type panneaux photovoltaïques.

Secteur Npv :

- L'implantation de centrale de production d'électricité à partir d'une source d'énergie renouvelable de type panneaux photovoltaïques.

2. CONDITIONS :

- L'impact sur l'environnement des aménagements et ouvrages admis doit être réduit au maximum et demeurer compatible avec le maintien de la qualité du site.

ARTICLE N.3 - ACCES ET VOIRIE

- Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique, par voie judiciaire ou par autorisation du propriétaire du fonds.
- Les occupations et utilisations du sol peuvent être refusées sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et des engins de déneigement.
- Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité.
- Une opération peut être interdite si ces accès provoquent une gêne ou des risques pour la sécurité publique.

ARTICLE N.4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1. ALIMENTATION EN EAU POTABLE :

- Toute construction à usage d'habitation ou qui requiert une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
- L'utilisation de ressources en eau outre que celles provenant du réseau public (puisage, pompage, captage...) peut être admise en fonction des données locales et pour les seuls usages industriels et artisanaux, à l'exclusion des usages sanitaires et pour l'alimentation humaine.

2. ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES :

- Toute construction occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement d'eaux usées par un dispositif d'évacuation de type séparatif, lorsqu'il existe conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
- A défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel conforme aux dispositions réglementaires en vigueur peut être admis. Il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau, quand celui-ci aura été réalisé.

3. ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT :

- Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement d'eaux pluviales, lorsqu'il existe.
- Toutefois, en cas d'impossibilité technique ou d'absence de réseau, les eaux doivent :
 - o soit être évacuées directement et sans stagnation vers un déversoir désigné par les services techniques de la commune

- o soit absorbées en totalité sur le terrain.
- L'évacuation des eaux de ruissellement doit, si nécessaire, être assortie d'un pré traitement.

ARTICLE N.5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

- Non réglementé lorsqu'il y a possibilité pour les constructions de les raccorder au réseau public d'assainissement.
- La superficie minimale demandée pour les constructions occasionnant des rejets d'eaux usées devra permettre la mise en œuvre d'un assainissement individuel selon les dispositions en vigueur et en respectant les dispositions du zonage d'assainissement.

ARTICLE N.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES ET PAR RAPPORT AUX VOIES PRIVEES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

- Les constructions et installations doivent respecter les marges de reculement qui figurent aux documents graphiques.
- Les constructions doivent être implantées en retrait par rapport aux voies selon les modalités suivantes :

<i>Nature et désignation des voies</i>	<i>Recul minimum</i>
- Voies publiques : autres RD et voies communales	- 10 mètres par rapport à l'alignement de la voie
- Voies privées (ouvertes à la circulation publique)	- 5 mètres par rapport à la limite d'emprise des voies privées

- Des implantations différentes sont admises dans les cas suivants :
 - pour les installations et bâtiments liés ou nécessaires au service des télécommunications ou de télédiffusion.
 - pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des constructions autorisées.
 - pour l'extension du bâti existant, à condition qu'il n'y ait pas de gêne pour la circulation.

ARTICLE N.7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative qui en est le plus proche doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.
- Des implantations différentes sont admises dans les cas suivants :
 - Pour les extensions de bâtiments existants dont l'implantation n'est pas conforme à la règle dans la mesure où l'extension se fait dans la continuité de la façade existante.

ARTICLE N.8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

- La distance minimale à respecter entre deux bâtiments non contigus est fixée à 5 mètres.

ARTICLE N.9 - EMPRISE AU SOL

- L'emprise au sol des constructions résulte de l'application des dispositions des articles 6, 7, 8, 10, 12 et 13 du présent chapitre.

ARTICLE N.10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

- La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement nécessaires pour la réalisation du projet jusqu'au faîtage.
- La hauteur des constructions ne doit pas dépasser 9 mètres.
Les ouvrages techniques, cheminées autres superstructures sont exclus du calcul de la hauteur
- Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les équipements d'infrastructure (réservoirs, tours /hertziennes, pylônes, ainsi que pour les silos).

ARTICLE N.11 - ASPECT EXTERIEUR

Il est rappelé que l'article R 111-21 du code de l'urbanisme est d'ordre public, il reste applicable en présence d'un PLU :

« Le permis de construire peut-être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

Lorsqu'un projet est délibérément de nature à modifier fortement le site existant, ou à créer un nouveau paysage, l'aspect des constructions peut être apprécié selon des critères plus généraux

que ceux-ci-dessous détaillés. Le demandeur ou l'auteur du projet doit alors justifier de la cohérence, de la recherche architecturale et de la concordance avec le caractère général du site.

1. IMPLANTATION ET VOLUME :

- La construction doit s'adapter à la topographie naturelle du terrain afin de ne pas bouleverser le paysage et la ligne principale de faîtage doit être parallèle à la pente du terrain.

2. ELEMENTS DE SURFACE :

- Les matériaux de couverture, en tuile de teinte rouge, les enduits, les ouvertures, les menuiseries et huisseries extérieures doivent être déterminés en tenant compte de leur environnement.
- Les teintes d'enduits, de menuiseries et de couverture doivent être en harmonie avec leur environnement.

3. CLOTURES :

- Les clôtures doivent être d'aspect sobre, en concordance avec le paysage environnant et les usages locaux : couleur, matériaux, hauteurs.
- Les clôtures en panneaux d'éléments préfabriqués (béton, plastique, éléments pleins, bois) sont interdites.
- La hauteur totale des ouvrages de clôture ne doit pas dépasser 1,60 mètres.
- Toutefois, la hauteur des clôtures ou des murs peut être adaptée ou imposée par l'autorité compétente en fonction de la nature particulière de l'installation ou de la topographie des lieux, et selon des critères de sécurité, de salubrité et de bonne ordonnance en usage.

ARTICLE N.12 - STATIONNEMENT

- Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective.

ARTICLE N.13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

1. ESPACES BOISES CLASSES :

- Les espaces boisés classés à conserver ou à créer, tels qu'ils figurent au document graphique sont soumis aux dispositions de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme qui garantit leur préservation intégrale.
- Dans les secteurs Ncpv et Npv, une haie devra être prévue le long de la route du Crocu.

De même, les éléments végétalisés à l'Ouest seront renforcés afin de masquer les points de covisibilité avec la ferme inscrite à l'inventaire des monuments historiques.

ARTICLE N.14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

- Non réglementé.